

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00524
Numéro SIREN : 312 126 105
Nom ou dénomination : CCT, NOTAIRES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2015 sous le numéro de dépôt 2323

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

CCT, NOTAIRES ASSOCIES

7 place Jean Jaurès
65000 Tarbes

V/REF :

N/REF : 87 D 92 / 2015-A-2323

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 26/10/2015, les actes suivants :

Expédition d'un acte authentique en date du 04/09/2015
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

CCT, NOTAIRES ASSOCIES
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
7 place Jean Jaurès
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2323 le 03/11/2015

R.C.S. TARBES 312 126 105 (87 D 92)

Fait à TARBES le 03/11/2015,

LE GREFFIER



6684304

88/57/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE QUATRE SEPTEMBRE
A TARBES (65000), 7, place Jean Jaurès,**

Maître Marc CAZEILS, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Marc CAZEILS et Françoise DARRE, notaires associés", dont le siège est à LOURDES (65100), 2, rue Anselme Lacadé,

A REÇU le présent acte complémentaire à l'acte du 2 avril 2015 contenant transformation d'une société civile professionnelle (SCP) en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°/ Maître Frank Albert CARNEJAC, Notaire, demeurant à ORLEIX (65800), 8 rue de la Mairie.

Né à TARBES (65000), le 23 mars 1966

Epoux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine PASCOUAU avec laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Francis TOULOUSE, Notaire à TARBES le 26 mars 1990, préalable à leur union célébrée à la mairie d'AUREILHAN (65800), le 7 mai 1990,

Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française

2°/ Maître Marc Henri François CHATEAUNEUF, Notaire, demeurant à TARBES, 5, rue Paul Mielle.

Né à TARBES (65000), le 13 février 1965

Epoux de Madame Marie Christine Monique Andrée LAFITTE, avec laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Jules DEMASLES, Notaire à LOURDES, le 9 mars 1993, préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES, le 28 mai 1993,

Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française

/  7 10

3°/ Maître Pierre-Henri **TOULOUSE**, Notaire, demeurant à TARBES, 6
rue du Docteur Arlaud.
Né à TARBES (65000), le 18 octobre 1968
Divorcé et non remarié
De nationalité française

4°/ Maître Isabelle **BANDERA**, Notaire, demeurant à AUREILHAN, 1, rue de
la Moisson,
Née à TARBES (65000), le 27 Octobre 1970,
Divorcée et non remariée
De nationalité française

5°/ Maître Marie-Christine **SEMPE**, Notaire, demeurant à CAMALES
(65500), 7 rue du Forgeron,
Née à TARBES (65000), le 15 octobre 1972
Célibataire,
Non soumise à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française.

Les associés conviennent de compléter les articles 8 et 9 des statuts
comme suit :

«
ARTICLE 8 : ASSOCIES

Le capital social ainsi que les droits de vote doivent être détenus, pour une
quote-part supérieure à la moitié, directement par des associés exerçant au sein de
ladite société la profession de notaires.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions
constituant l'objet social de la société.

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé
toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la
société.

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus
pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater
A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur
profession au sein de la société d'exercice libéral.

5° Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales
juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales
visées par les dispositions légales, selon que l'exercice de l'une de ces professions
constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession,
dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles
mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut
être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions susvisées viendrait à ne plus être
remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les
dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la
dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de
six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au
jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants
droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la
société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant

/ cws 4 7 1 8

de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. »

Il convient d'ajouter :

L'associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire ou pénale passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

«

ARTICLE 9 . PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Usufruit et nue-propriété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'C' and several other marks.

assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

Il convient de compléter l'article comme suit :

Les actions ou parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Le surplus demeure inchangé.

Le présent acte sera enregistré au droit fixe des actes innommés.

DONT ACTE sur quatre pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *relan*
- blanc barré : *relan*
- ligne entière rayée : *relan*
- nombre rayé : *relan*
- mot rayé : *relan*

Paraphes

27 ans 6 1 7 d

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 10/09/2015 Bordereau n°2015/1 035 Case n°6

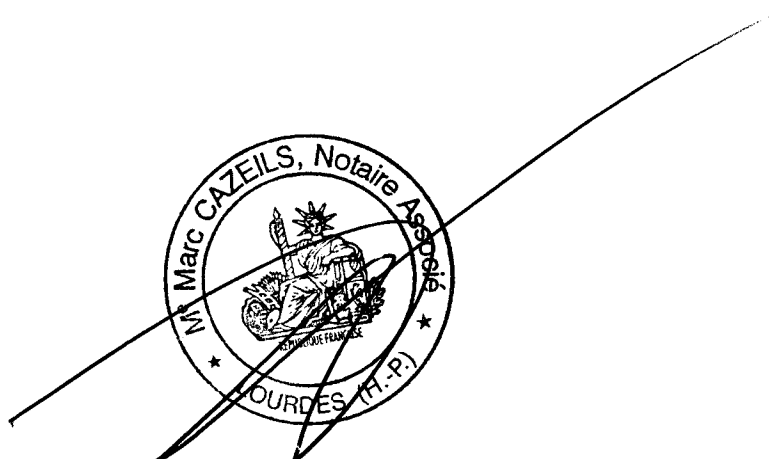
Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur cinq pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



« CCT, notaires associés »

SELARL

Au capital de 900 000 euros

7 Place Jean Jaurès

65000 TARBES

RCS TARBES 312 126 105

**Statuts mis à jour suivant acte contenant transformation
de la SCP en SELARL**

*Le soussigné Frank CARNEJAC
co-gérant de la société ci-
dessus dénommée, certifie
conformes lesdits statuts mis à
jour.*

Le 14/10/2015



IDENTIFICATION DES PARTIES

1°/ Maître Frank Albert CARNEJAC, Notaire, demeurant à ORLEIX (65800), 8 rue de la Mairie.

Né à TARBES (65000), le 23 mars 1966

Epoux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine PASCOUUAU avec laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Francis TOULOUSE, Notaire à TARBES le 26 mars 1990, préalable à leur union célébrée à la mairie d'AUREILHAN (65800), le 7 mai 1990, Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française

2°/ Maître Marc Henri François CHATEAUNEUF, Notaire, demeurant à TARBES, 5, rue Paul Mielle.

Né à TARBES (65000), le 13 février 1965

Epoux de Madame Marie Christine Monique Andrée LAFITTE, avec laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Jules DEMASLES, Notaire à LOURDES, le 9 mars 1993, préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES, le 28 mai 1993, Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française

3°/ Maître Pierre-Henri TOULOUSE, Notaire, demeurant à TARBES, 6 rue du Docteur Arlaud.

Né à TARBES (65000), le 18 octobre 1968

Divorcé et non remarié

De nationalité française

4°/ Maître Isabelle BANDERA, Notaire, demeurant à AUREILHAN, 8, Avenue de la Chartreuse,

Née à TARBES (65000), le 27 Octobre 1970,

Divorcée et non remariée

De nationalité française

5°/ Maître Marie-Christine SEMPE, Notaire, demeurant à CAMALES (65500), 7 rue du Forgeron,

Née à TARBES (65000), le 15 octobre 1972

Célibataire,

Non soumise à un pacte civil de solidarité,

De nationalité française.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

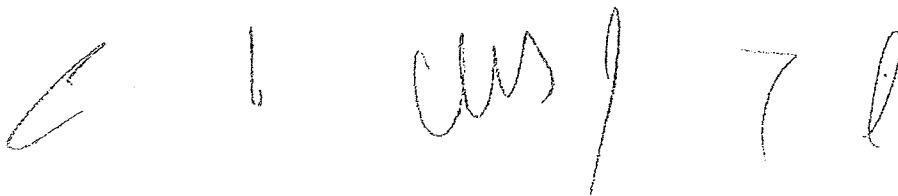
Après avoir constaté que la société répond aux conditions préalables requises pour qu'elle puisse opérer sa transformation, et, qu'en ce qui concerne les règles de fond à observer, rien ne s'oppose à la transformation en SELARL.

De ce fait, les associés décident la transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret numéro N°93-78 du 13 janvier 1993.

Cette transformation une fois qu'elle sera régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera alors régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (gérance) se substitueront alors à ceux précédemment utilisés.

La société conservera sa personnalité juridique, elle continuera donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des parts sociales substituées aux anciennes parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

The bottom of the page features several handwritten marks. From left to right, there is a large, stylized signature, a small vertical mark, the word 'cous' followed by a long vertical line, and a final mark resembling a '7' with a dot.

Sa dénomination deviendra : SELARL "CCT, notaires associés"

En revanche, son objet, sa durée, et son siège ne seront pas modifiés.

Le capital restera maintenu à un montant de NEUF CENT MILLE EUROS.

Il sera après agrément divisé en 1168 parts d'un même montant de 770,55 euros chacune, toutes de la même catégorie, et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des parts composant le capital social actuel proportionnellement au nombre de parts dont ils sont détenteurs, c'est-à-dire à raison d'une part ancienne de la SCP pour une part nouvelle de la SELARL.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des associés.

En conséquence de la décision de transformation de la SCP en SELARL qui précède, le tout sous condition de l'agrément du Ministre de la Justice, les associés décident d'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties les statuts de la SELARL qui suivent :

STATUTS DE SOCIETE D EXERCICE LIBERAL **A RESPONSABILITE LIMITEE**

TITRE I — FORME - OBJET - RAISON SOCIALE – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} FORME

La société originellement constituée sous forme de société civile professionnelle ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède, est transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée sous la condition suspensive de l'agrément de Madame ou Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un Office situé à TARBES, 7, Place Jean Jaurès,

Elle peut, notamment acquérir ou prendre bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil ou professionnel de celui-ci.

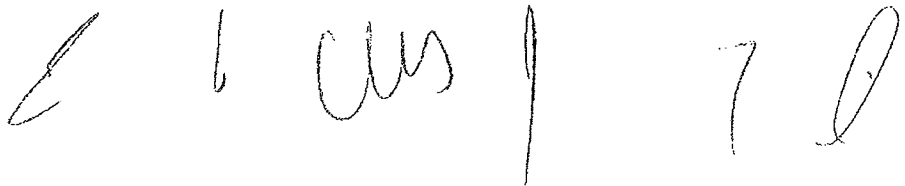
ARTICLE 3 DENOMINATION

Sa dénomination est « CCT, notaires associés »

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL », ainsi que de l'indication de la profession et de son capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TARBES (Hautes-Pyrénées) 7, Place Jean Jaurès, siège de l'Office.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized signature, a set of initials that appear to be 'LMS', a vertical line, and a large, loopy signature that includes the number '7'.

ARTICLE 5-DUREE

La Société a été constituée originairement pour une durée de quarante (40) an qui a commencé à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la résidence de Tarbes ainsi que chacun de ses membres en qualité de notaire associé.

Aux termes d'une convention intervenue entre tous les associés le 31 août 1987, ceux-ci ont décidé de proroger la durée de la société jusqu'au 30 septembre 2027.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

I- CONSTITUTION DE LA SOCIETE

- APPORTS EN NATURE:

Lors de la constitution de la société, Maître BLANC a apporté à la Société :

1°) l'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire.

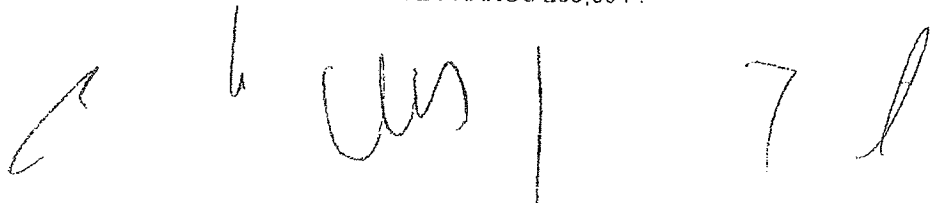
En conséquence, Maître BLANC s'est engagé à se démettre de ses fonctions de Notaire à TARBES et à présenter la Société comme son successeur l'agrément de Mr le Garde des Sceaux ministre de la Justice.

Cet apport a été évalué à : SEPT CENTS MILLE FRANCS 700.000,00 F.

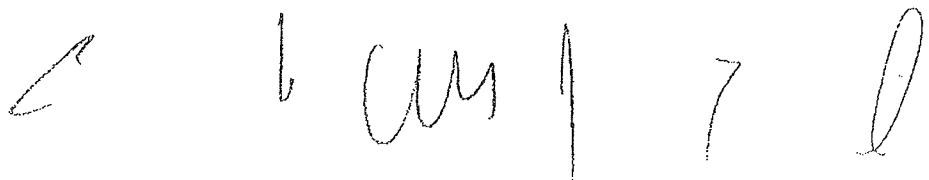
Comme conséquence de cet apport, Me BLANC a mis la Société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il a été fait un récolement, conformément l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI ainsi que tous les dossiers répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°) Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau, garnissant son Etude ci-après détaillés et estimés article par article:

- Un coffre fort ancien, marque "HAFFNER"
évalué SEPT CENT SOIXANTE DIX FRANCS 770,00 F.
- Deux classeurs bas à deux corps de dix cases marque "RONEO"
évalués DEUX CENT CINQUANTE FRANCS 250,00 F.
- Un classeur bas à un corps de cinq cases marque "RONEO"
évalué SOIXANTE DIX SEPT FRANCS 77,00 F.
- Un classeur haut de dix cases marque "RONEO"
Evalué CENT VINGTS FRANCS 120,00 F.
- Un classeur bas de cinq cases marque "RONEO"
Evalué SOIXANTE DIX SEPT FRANCS 77,00 F.
- Un classeur haut métallique à trois rangées marron marque "STRAFO" de dix cases marque RONEO"
évalué TROIS CENT FRANCS 300,00 F.
- Six éléments classeurs "RONEO" dix cases chacun
Evalués SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS 695,00 F.
- Un classeur bas à cinq cases marque "RONEO"
Evalué SOIXANTE DIX SEPT FRANCS 77,00 F.
- Deux éléments classeurs "RONEO" à cinq cases chacun
évalués CENT QUARANTE FRANCS 140,00 F.
- Six éléments fichiers à deux cases chacun (métallique)
évalués QUATRE CENTS FRANCS 400,00 F.
- Un bureau à deux tiroirs métallique marque RONEO"
Evalué DEUX CENT TRENTE FRANCS 230,00 F.

The block contains a handwritten signature, possibly 'L. Blanc', followed by a vertical line and the date '7/1'.

- Un bureau à trois tiroirs métallique
évalué TROIS CENTVINGT FRANCS 320,00 F.
- Un bureau en bois neuf tiroirs
évalué SOIXANTE DIX SEPT FRANCS 77,00 F.
- Un grand bureau en bois deux places étagères centrales
évalué DEUX CENT SOIXANTE DIX FRANCS 270,00 F.
- Deux bureaux à trois tiroirs métallique
évalué QUATRE CENT SOIXANTE CINQ FRANCS 465,00 F.
- Une petite table dactylo
évaluée CENT FRANCS 100,00 F.
- Une petite table dactylo
évaluée CENT TRENTE FRANCS 130,00 F.
- Une petite table dactylo en bois
évaluée CINQUANTE CINQ FRANCS 55,00 F.
- Une petite table dactylo en bois
évaluée CINQUANTE CINQ FRANCS 55,00 F.
- Une petite table dactylo en fer
évaluée CENT VINGT HUIT FRANCS 128,00 F.
- Une chaise dactylo
évaluée SOIXANTE DIX SEPT FRANCS 77,00 F.
- Une chaise bois dessus skaï
évaluée DIX HUIT FRANCS 18,00 F.
- Deux fauteuils en bois dessus skaï
évalués CENT FRANCS 100,00 F.
- Un fauteuil à pieds métalliques
évalué CENT QUATRE VINGT FRANCS 180,00 F.
- Un fauteuil bois blanc dessus skaï
évalué SOIXANTE FRANCS 60,00 F.
- Deux chaises bois blanc dessus skaï
évaluées CINQUANTE CINQ FRANCS 55,00 F.
- Une banquette murale avec une banque formica couleur bois,
évaluée QUATRE CENTS FRANCS 400,00 F.
- Une petite table réception décor fer forgé
évaluée VINGT TROIS FRANCS 23,00 F.
- Une petite table guéridon
évaluée DIX FRANCS 10,00 F.
- Un fauteuil à pieds métalliques
évalué CENT QUATRE VINGT FRANCS 180,00 F.
- Un fauteuil bois dessus skaï
évalué VINGT TROIS FRANCS 23,00 F.
- Une chaise bois dessus skaï
évaluée SEIZE FRANCS 16,00 F.
- Quatre chaises dactylo pied tubes
évaluées DEUX CENT SOIXANTE DIX FRANCS 270,00 F.
- Une chaise en bois
évaluée DIX HUIT FRANCS 18,00 F.
- Un escabeau
évalué DIX HUIT FRANCS 18,00 F.
- Une machine à écrire marque "HERMES" 3000 usagée,
évaluée CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS 192 F.
- Une additionneuse ADDO X usagée,
évaluée TROIS CENTQUATRE VINGT CINQ FRANCS 385,00 F.
- Une machine à écrire marque "HERMES" standard usagée,
évaluée SOIXANTE DIXSEPT FRANCS 77,00 F.
- Une machine à écrire marque "HERMES" standard usagée,
évaluée SOIXANTE DIX SEPT FRANCS 77,00 F.
- Trois machines à écrire électriques usagées marque "SmithCorona"
évaluées MILLE CENT CINQUANTE FRANCS 1.150,00 F.
- Une machine à écrire marque "HERMES" standard usagée,
évaluée CENT SOIXANTE FRANCS 160,00 F.



- Une machine à écrire marque "REMINGTON" très usagée, évaluée CENT SOIXANTE FRANCS 160,00 F.
- Une machine GESTETNER électrique 360, évaluée TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS 3.300,00 F.
- Un meuble en bois ciré bibliothèque évalué DEUX CENT SOIXANTE FRANCS 260,00 F.
- Etagères en bois (murales) évaluées SEPT CENT SOIXANTE DIX FRANCS 770,00 F.
- Trente et un volumes juris classeurs notaires et formulaires évalués MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS 1.450,00 F.
- Quinze volumes traité général du notariat évalués QUATRE CENT SOIXANTE CINQ FRANCS 465,00 F.
- Papeterie évaluée TROIS CENT VINGT FRANCS 320,00 F.

TOTAL : QUINZE MILLE FRS 15.000,00 F.
REPORT . 715.000 F.

La Société a exercé la profession de notaire dans les locaux où se situait l'étude de Me BLANC et qui lui avaient été loués à cette fin par Mme BLANC née NOAILLES, son épouse. Le fait de l'exercice de la profession au sein de la présente Société ne pouvant aux termes de l'article 34 de la loi 66-879 du 29 novembre 1966, être considérée comme une infraction aux clauses du bail.

Total de l'apport de Me BLANC:
SEPT CENT QUINZE MILLE FRANCS 715.000,00 F.

- APPORT EN NUMERAIRE

Il a été fait apport en numéraire à la Société par Monsieur TOULOUSE, de la somme de MILLE FRANCS 1.000,00 F.

De telle sorte que les apports faits tant en nature qu'en numéraire à la présente société s'élevaient à la somme de SEPT CENT SEIZE MILLE FRANCS, ci 716.000,00 F.

M. BLANC et TOULOUSE ont déclaré et reconnu que les apports en nature ci-dessus ont été intégralement libérés.

Ils ont déclaré que l'apport en numéraire ci-dessus a été libéré par Mr TOULOUSE et versé le jour même en l'étude de Me PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire susnommé.

II- AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL :

Suivant acte reçu par Maître Jacques VAUR, Notaire à TOURNAY, en date du 22 Février 1978, il a été procédé à une augmentation de capital, sous la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette augmentation a eu lieu par Maître Pierre LASGLEIZES et Maître Gérard DARGET à la Société "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", savoir :

Maître LASGLEIZES a fait apport à la société de la suppression de son office de notaire à la résidence de VIC-EN-BIGORRE, avec maintien, pour la société, d'un bureau annexe à titre permanent au lieu de l'office transféré, pour un montant de 848.463,69 francs.

Maître DARGET a fait apport à la société de la suppression de son office de notaire à la résidence de TARBES, pour un montant de 913.407,82 francs.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à Maître LASGLEIZES 405 parts et à Maître DARGET 436 parts.

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Il est précisé :

Que le capital social a été porté à la somme de 1.557.000,00 francs.

Que le surplus des apports effectués, soit 920.871,51 francs constituait une prime d'apport.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in dark ink. From left to right, there is a stylized signature, a set of initials 'L' and 'M', a large 'J', the number '7', and another signature.

Que l'ancien capital de la société avant apport était de 716.000,00 francs, et par suite des apports est de 1.557.000,00 francs.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 8 Novembre 1978, Maîtres DARGET et LASGLEIZES ont été nommés notaires associés de la Société "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés".

Les offices de notaires aux résidences de TARBES et VIC-EN-BIGORRE ont été supprimés avec maintien d'un bureau permanent à VIC-EN-BIGORRE.

III- REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Un acte de réduction de capital et son modificatif ont été établis par Maître PRADILLE Notaire à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 5 juillet 2008, et les 18 et 19 juillet 2008 sous diverses conditions suspensives, entraînant la suppression des 389 parts sociales appartenant à Maître BLANC, portant les numéros 352 à 700, 707 à 715, et 1122 à 1152, et la réduction de capital de CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT DEUX EUROS SOIXANTE CINQUANTE CENTS (59.322,50 EUR) et prévoyant que l'article 7 relatif au capital social serait dorénavant remplacé par le texte suivant :

« Article 7 – capital social

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR).

Il est divisé en MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS (1168) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 EUR) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

A Me Frank CARNEJAC, trois cent quatre vingt dix parts numérotées de 717 à 1106, ci.....	390
A Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 1107 à 1121, 1153 à 1526, ci.....	389
A Me Pierre-Henri TOULOUSE, trois cent quatre vingt neuf parts numérotées de 1 à 351, 701 à 706, 716 et 1527 à 1557, ci.....	389
Total égal au nombre de parts composant le capital social	
Mille cent soixante huit parts.....	1 168 »

Aux termes d'un acte reçu par Maître PRADILLE, Notaire susnommé, le 10 décembre 2008, il a été constaté le retrait de Maître BLANC en qualité de Notaire par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 19 novembre 2008, publié au Journal Officiel du 27 novembre 2008, le paiement de la somme de NEUF CENT MILLE EUROS par la société à Maître BLANC, le caractère définitif de la réduction de capital, lequel est ainsi ramené à CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR).

IV- AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

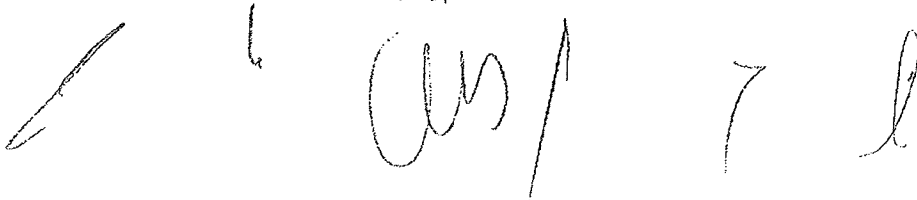
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société en date du 26 décembre 2013, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de prime d'émission et de réserves.

Le capital social a été portée de la somme de 178120 euros à la somme de 900000 euros, au moyen d'une élévation de la valeur nominale des 1168 parts sociales de 152,50 euros à 770,55 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE (900.000) euros. Il est divisé en 1168 parts sociales de 770.55 euros l'une, numérotées de 1 à 1168, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

- Monsieur Frank CARNEJAC,



à concurrence de trois cent vingt-quatre parts, ci 324 parts
numérotées de 783 à 1106,
- Monsieur Marc CHATEAUNEUF,
à concurrence de trois cent vingt-quatre parts, ci 324 parts
numérotées de 1203 à 1526,
- Monsieur Pierre Henri TOULOUSE,
à concurrence de trois cent vingt-quatre parts, ci 324 parts
numérotées de 1 à 125, 191 à 351, 701 à 706, 716, 1527 à 1557,
- Madame Isabelle BANDERA-TOULOUSE,
à concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts, ci 98 parts
numérotées de 126 à 157, 717 à 749, 1107 à 1121, 1153 à 1170,
- Madame Marie-Christine SEMPE,
à concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts, ci 98 parts
numérotées de 58 à 190, 750 à 782, 1171 à 1202,
Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit mille cent soixante-huit parts, ci 1168 parts
Pour ordre, les parts portant les numéros 352 à 700, 707 à 715 et 1122 à
1152 ont fait l'objet d'une annulation lors de la réduction de capital et du retrait de Me
Michel BLANC intervenue au cours de l'année 2008.

ARTICLE 8 : ASSOCIES

Le capital social ainsi que les droits de vote doivent être détenus, pour une quote-part supérieure à la moitié, directement par des associés exerçant au sein de ladite société la profession de notaires.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société.

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société.

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

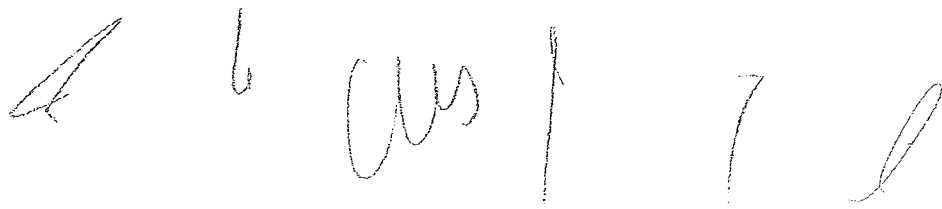
5° Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales visées par les dispositions légales, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions susvisées viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire ou pénale passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.



ARTICLE 9 . PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Usufruit et nue-propriété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

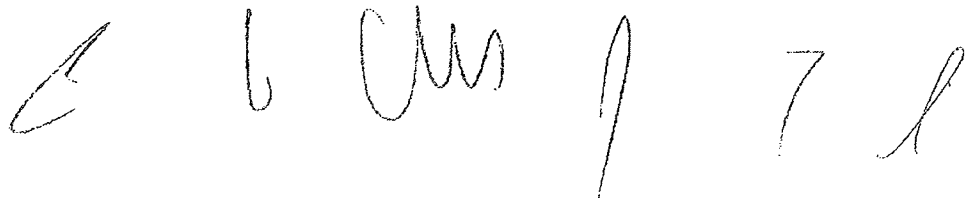
Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.



En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les actions ou parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants doivent être pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in dark ink. From left to right, there is a long, sweeping signature, followed by the initials 'L' and 'AM', and finally a signature that appears to be '7 d'.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant années après cessation de ses fonctions dans un rayon de quinze kilomètres.

Obligations :

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 12 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Droit de convocation :

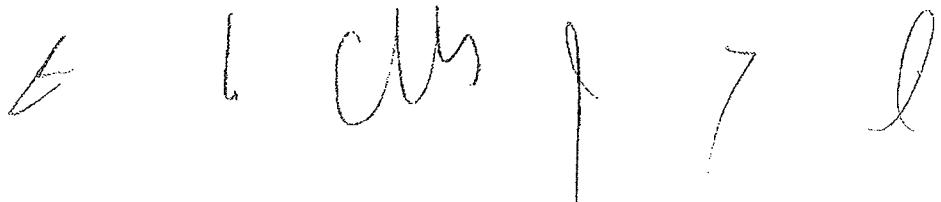
Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized signature, a set of initials that appear to be 'LCH', a long vertical stroke, a number '7', and another stylized signature.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des parts sociales et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci. Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au trois quarts parts et sur deuxième convocation à la moitié des parts.

Précision étant ici faite que :

L'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ainsi que la cession du droit de présentation dont la société est titulaire (article 24 du décret du 2 octobre 1967).

Le consentement de cession de parts sociales à un tiers ne peut intervenir qu'à la majorité des trois quarts (3/4) ainsi que toute modification des statuts (article 19 de la loi du 29 novembre 1966).

La dissolution anticipée prévue par l'article 4° de l'article 1844-7 du code civil est décidée par les trois quarts (3/4) au moins des associés disposant ensemble des trois quarts (3/4) des voix (article 74 du décret du 2 octobre 1967).

Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction, peut être contraint, à l'unanimité des associés de se retirer de la société. Ses parts sont cédées conformément aux dispositions du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 (article 56).

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

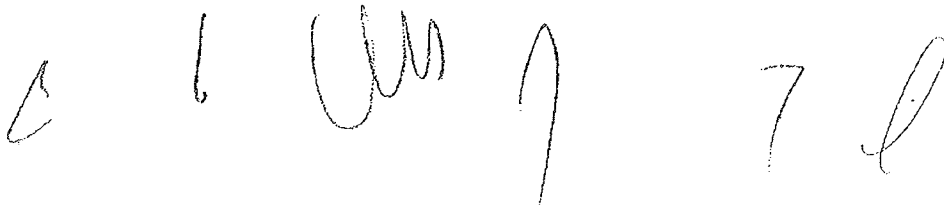
Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 13 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in dark ink. From left to right, there is a small, stylized signature, followed by a larger, more complex signature, and then a series of initials and a long, sweeping flourish that extends towards the right margin.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

ARTICLE 14 . COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce, et compte tenu des règles spécifiques à l'activité professionnelle exercée par les associés.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

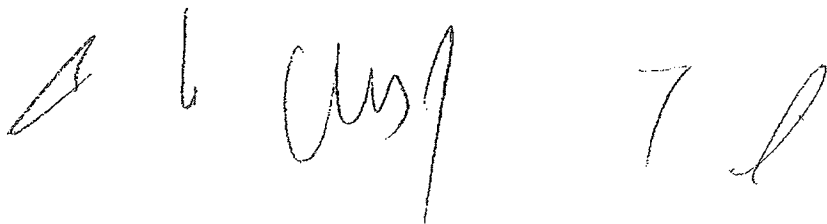
L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte " report à nouveau ".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized signature, the letter 'L', a signature that appears to be 'C. M. J.', and another signature that looks like 'T. P.'.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 15 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

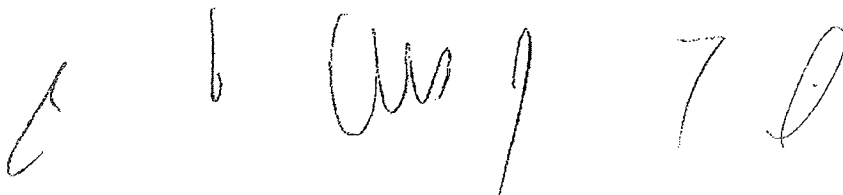
ARTICLE 16 - REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Ce bénéfice distribuable sera réparti proportionnellement au nombre de parts détenu par chaque associé.

- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé qui a été empêché d'exercer ces fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visé au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.



- L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline de notaire, perçoit pendant la suspension, la moitié des bénéfices visé au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions suivant les dispositions de l'article 59 - 2ème alinéa, du décret 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 71- 943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

ARTICLE 17- PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectations spéciales, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

ARTICLE 18 REMUNERATIONS.

Chaque associé recevra dans la mesure où la trésorerie de la société le permet, une rémunération mensuelle au titre de son travail conformément au montant fixé lors d'une Assemblée Générale statuant sur ce montant.

TITRE V ASSOCIES - ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES NOTAIRES

ARTICLE 19 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article II, 2ème alinéa de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies ou extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

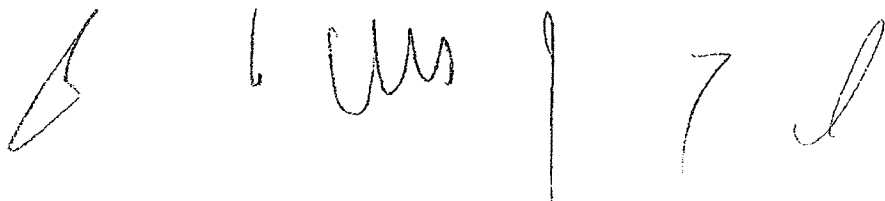
Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent, dans tous les actes et notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE 20- RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.



ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 22 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

TITRE VII - CESSIION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 23 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

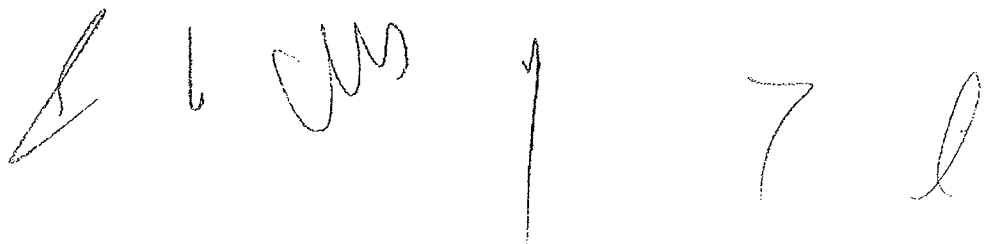
Information des salariés

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession de plus de 50% des parts. Si cette obligation n'est pas respectée, tout salarié pourra demander la nullité dans les deux mois de la date de la publication de la cession des parts ou de la date à laquelle tous les salariés en auront été informés.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés présentant les conditions requises pour être associés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

The bottom of the page features several handwritten marks. From left to right, there is a stylized signature, a set of initials that appear to be 'LMS', a vertical line, a large number '7', and another signature.

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés exerçant leur activité professionnelle dans la société représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des seuls associés qui participent au vote, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

Celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois compter de la notification du refus.

Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

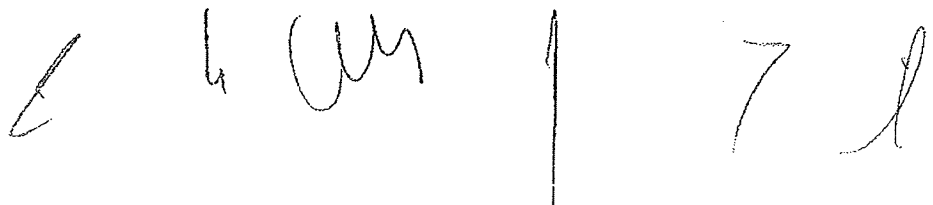
MUTATION PAR DECES

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre "Mutations entre vifs" ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

The bottom of the page features several handwritten marks. From left to right, there is a stylized signature, a set of initials that appear to be 'h' followed by a cursive 'um', a single vertical line, and another stylized signature or set of initials.

DISPOSITIONS DIVERSES

I.- Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

II. Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 24 - RETRAIT D'ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I - Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

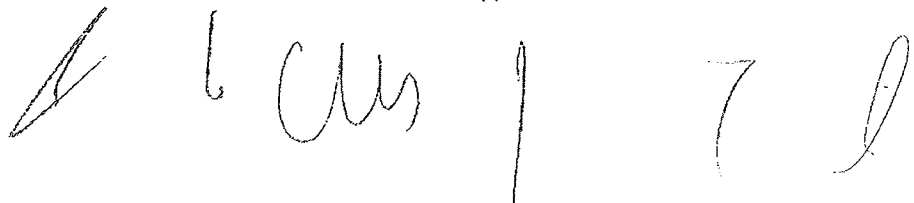
II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à la majorité requise, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit défaut d'accord entre elles par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois de rémunérations afférentes à ses apports en capital.

ARTICLE 25 - CESSION FORCEEE

Si un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 58 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

The bottom of the page features several handwritten marks. On the left, there is a stylized signature. In the center, the letters 'Cus' are written in a cursive hand. To the right of 'Cus' is a vertical line. Further right, the number '7' is written, followed by another stylized signature or mark on the far right.

ARTICLE 26 - FORMALITES

Les formalités de cession sont prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 27 - CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24, 2ème alinéa de la loi n°65-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droits de l'associé décédé peuvent, dans l'année du décès, de leur auteur sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité :

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts.

En outre celui des ayants droit qui remplit les conditions requises pour l'exercice la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Au cas où la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au 1er ci dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues pour le cas de retrait d'un associé.

IV.- Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 28- INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi 68-5 du 3 Janvier 1968.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 — DISSOLUTION

La dissolution anticipée est décidée par les trois quarts (3/4) au moins de associés disposant ensemble des trois quarts (3/4) des voix.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par l'arrêté du Garde de Sceaux, Ministre de la Justice.

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

[Handwritten signature and date]
6 Mars 1970

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX - CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 31- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

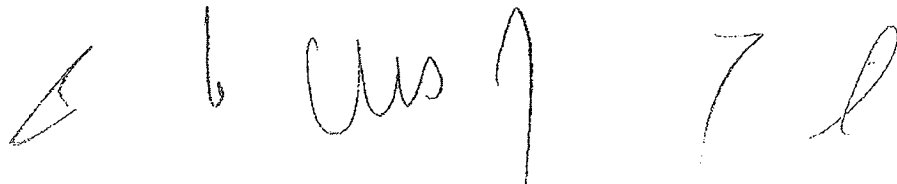
Dans le cadre de cette tentative de conciliation la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre interdépartementale des notaires et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil.



Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 – CONDITION SUSPENSIVE - PUBLICATION

La transformation de la société est réalisée sous la condition suspensive de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée par arrêté de Madame ou Monsieur le Garde de Sceaux, ministre de la Justice.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de cet arrêté, une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribunal compétent, à la diligence d'un gérant pour assurer les mesures de publication prévues par la loi.

ARTICLE 33 – FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la transformation de la société, seront à la charge de celle-ci.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34- NOMBRE DES ASSOCIES

La société devra comprendre au moins trois associés exerçant la profession de notaire et ce dans la mesure où la loi et tous textes d'Administration publique ne l'interdiront pas.

ARTICLE 35 - RESPONSABILITE

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

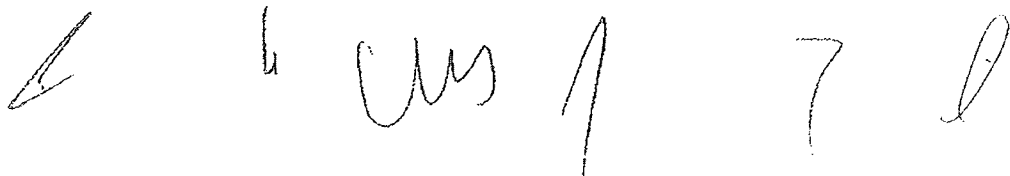
La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 36 . SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société reste soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 37 - ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized signature, a set of initials that appear to be 'LMS', a vertical line, the number '7', and another stylized signature or mark.

déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ce pourcentage, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787B nouveau du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement, ainsi que l'apport en société sous certaines conditions.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

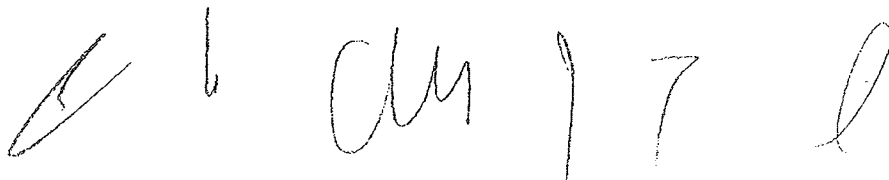
- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et



commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

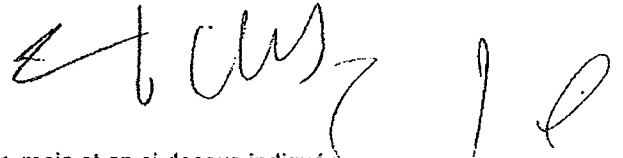
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-cinq pages

Comprenant

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARDES

Le 10/04/2015 Bordereau n°2015/385 Case n°1

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L. Le Contrôleur des finances publiques